

RÈGLEMENT NUMÉRO 802-2024

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 802-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 207-1990 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
VISANT LA CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES
NATURELS ET LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS ET ÎLOTS**

CONSIDÉRANT que le Règlement de lotissement numéro 207-1990 est en vigueur depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT que ce règlement bénéficierait de l'ajout de certaines dispositions relatives à la contribution aux fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels et à l'effet de clarifier les normes applicables aux lots et îlots;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et qu'un premier projet de règlement ont été adoptés par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2024;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 11 février 2025;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 77-2025-02

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 16 du Règlement de lotissement numéro 207-1990 est modifié par l'ajout du paragraphe c) à la suite du paragraphe b), comme suit :

c) Le propriétaire du terrain doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

ARTICLE 3

Le Règlement de lotissement numéro 207-1990 est modifié à l'article 38 qui se lira maintenant comme suit :

La largeur des lots situés sur la ligne extérieure d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés peut être diminuée jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise. Toutefois, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Adopté

Signé

Martin Bordeleau
Maire

Signé

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 11 février 2025



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière